

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT-BAE n°2023-679

Société PEIXOTO à Saint-Geours-de-Maremne

Exploitation d'une plateforme de valorisation de terres végétales et de déchets inertes issus du BTP

**La Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, Préfète des Landes ;

VU le SDAGE Adour-Garonne, le SAGE Adour aval, le PNPGD, le PRPGD Nouvelle Aquitaine, le PLUi de Saint-Geours-de-Maremne applicables au projet du pétitionnaire ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2007 délivré à la SATEL et portant autorisation au titre de la Loi sur l'eau dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités économiques ;

VU l'arrêté municipal en date du 28 juin 2022 délivrant le permis de construire pour les travaux concernant les locaux administratifs et techniques du présent projet ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire général de la préfecture des Landes ;

VU la demande présentée en date du 30 novembre 2021, et complétée les 23 mai 2022 et 16 mai 2023, par la société SARL PEIXOTO (SIRET n° 399808783300024), dont le siège social est au 290 rue du Tuquet II - 40150 Angresse, pour l'enregistrement d'une plateforme de valorisation de terres végétales et de

déchets inertes issus du BTP (rubriques n° 2515 et 2517 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Geours-de-Maremne ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU les avis au public publiés dans les journaux Sud-Ouest et Petites Affiches Landaises", respectivement les 28 juin et 24 juin 2023 ;

VU l'absence d'observations du public recueillies entre le 17 juillet et le 11 août 2023 inclus ;

VU les avis des conseils municipaux consultés entre le 17 juillet et 26 août 2023 (15 jours après la fermeture de la consultation du public) ;

VU l'attestation de remise en état après l'exploitation de la plateforme signée entre d'une part la SATEL et la société et d'autre part entre la mairie de Saint-Geours-de-Maremne et la société ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées susvisé, par courriel du 20 novembre 2023, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmises par courriel du 21 novembre 2023 ;

VU le rapport du 21 novembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage similaire ou usage d'activité industrielle ou commerciale ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau déposé par la SATEL en 2007, dans le cadre du projet d'aménagement de la zone d'activités économiques, a permis d'identifier d'éventuelles zones sensibles impactées par le projet d'aménagement de la ZAE, et par conséquent par le présent projet porté par la société PEIXOTO ;

CONSIDÉRANT l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, installations, ouvrages ou travaux existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques du projet, notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances, ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des

incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SARL PEIXOTO, représentée par M. PEIXOTO Fabien et dont le siège social est situé au 290 rue du Tuquet II – 40150 Angresse, faisant l'objet de la demande susvisée du 30 novembre 2021, et complété les 23 mai 2022 et 16 mai 2023, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Geours-de-Maremne, Quartier des Vagues – ZAE Atlantisud. Les parcelles sont détaillées au tableau de l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime	Caractéristiques
2515 – 1	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	E	Puissance cumulée de l'installation : 500 kW
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	E	Surface dédiée au transit, regroupement ou tri : 28 810 m²

Régime : E (enregistrement)

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU (IOTA)

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Régime	Caractéristiques
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	D	Gestion des eaux pluviales du site, liée à son imperméabilisation. Rejet final par infiltration. Surface de 28 810 m ²

Régime : D (déclaration)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Superficie
Saint-Geours-de-Maremne	AR 115	28 810 m ²

Les installations mentionnées aux articles 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier complet et régulier déposé par l'exploitant le 23 mai 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables susvisés.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir pour un usage similaire ou un usage d'activité industrielle ou commerciale.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 2.1.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Geours-de-Maremne et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Geours-de-Maremne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : Magescq et Rivière-Saas-et-Gourby ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.1.3. EXÉCUTION – COPIE

Le présent arrêté est notifié à la société SARL PEIXOTO.

Copie est adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture,
- Monsieur le sous-préfet de Dax,
- Monsieur le maire de la commune de Saint-Geours-de-Maremne,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 01 DEC. 2023

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale

Stéphanie MONTEUIL

Voie et délai de recours :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos – 50 Cours Lyautey - 64010 PAU Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyen" sur le site www.telerecours.fr